

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Paris, le

QUESTION N° 86-18 : Les héritiers ou légataires qui recueillent un fonds de commerce dans la succession peuvent-ils le donner en location-gérance sans remplir les conditions de délai auxquelles est normalement subordonnée cette opération? Quel est le délai pendant lequel cette exemption bénéficie au légataire ou à l'héritier? s'il exploite personnellement pendant un an ou plus, peut-il encore s'en prévaloir? la date de règlement de la succession a-t-elle un effet?

(Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI faisant suite à une demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mende).

1. Cette matière est régie par la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 qui dispose dans son article 4 que "les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance" doivent avoir été commerçants ou artisans pendant sept années" ou "avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant" ou "de directeur commercial ou technique et avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance".

L'article 6 de cette même loi déclare ces dispositions inapplicables notamment "aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant, en ce qui concerne le fonds recueilli".

Cette dispense légale, au profit de l'héritier, du légataire ou des bénéficiaires de partage, des conditions posées par l'article 4 à la mise en location-gérance du fonds recueilli dans la succession n'est enfermée par les textes dans aucun délai.

.../...

2. La question de savoir si l'héritier ou le légataire qui exploite personnellement pendant un an ou plus le fonds recueilli perd le bénéfice de cette dispense n'est pas envisagée par la loi du 20 mars 1956. Cette loi limitant dans son article 4 la liberté contractuelle, il convient de l'interpréter restrictivement et de ne restreindre le champ de la dispense que si la loi le prévoit expressément, tel n'étant pas le cas en l'espèce, on doit considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que l'héritier ou le légataire qui a exploité personnellement pendant un an ou plus le fonds recueilli peut le concéder en location-gérance sans avoir à remplir les conditions de délai prévues par l'article 4 de la loi du 20 mars 1956.

3. Au vu des éléments figurant dans la présente demande d'avis la date de règlement de la succession apparaît sans effet sur les points qui viennent d'être développés.

LE COMITE EMET EN CONSÉQUENCE L'AVIS SUIVANT

1. Les héritiers ou légataires qui recueillent un fonds de commerce dans la succession peuvent le donner en location-gérance sans remplir les conditions de délai auxquelles est normalement subordonnée cette opération.

La loi ne limite pas dans le temps le bénéfice de cette dispense.

2. Sous réserve de l'appréciation des cours et tribunaux, l'héritier ou le légataire qui a exploité personnellement le fonds de commerce pendant un an ou plus, bénéficie également de cette dispense pour le concéder en location-gérance.

3. La date de règlement de la succession est sans effet.

Délibération du Comité du 7 novembre 1986

Président : M. J. COCHARD

Rapporteur : M. DOUVRELEUR

